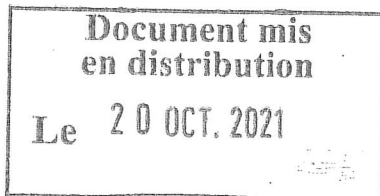


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique  
-----

Papeete, le 20 OCT. 2021

N° 159-2021



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et Luc FAATAU

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7976/PR du 8 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales.

Afin de rendre plus attractif le statut d'une société par actions simplifiées (SAS) auprès des créateurs d'entreprises, la loi du pays n° 2021-41 du 7 septembre 2021<sup>1</sup> est venue notamment assouplir pour les SAS le recours à un commissaire aux comptes.

L'une des spécificités de la SAS est l'obligation d'y nommer un commissaire aux comptes en vertu de l'application de principe à cette forme de société des dispositions régissant la société anonyme. Dans ces dernières, un ou plusieurs commissaires aux comptes exercent leur contrôle notamment :

- en certifiant que les comptes annuels de la société sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de cet exercice ;
- en vérifiant les documents comptables de la société et en contrôlant la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- en signalant les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

La loi du pays du 7 septembre 2021 précitée a allégé la contrainte résultant de cette obligation de désigner un commissaire au compte, en ne l'imposant que lorsque deux des seuils suivants, fixés par la réglementation en vigueur, sont dépassés : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés (*nouvel article L. 227-9-1 du code de commerce applicable en Polynésie française*).

---

<sup>1</sup> Loi du pays n° 2021-41 du 7 septembre 2021 portant modification du chapitre VII "des sociétés par actions simplifiées" (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés

L'article 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales fixe les seuils suivants :

- 100 millions F CFP pour le total du bilan ;
- 200 millions F CFP pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- et 20 salariés pour le nombre moyens de salariés.

Le présent projet de délibération propose de modifier le décret du 23 mars 1967 pour préciser que les dispositions de cet article 12 sont applicables à la désignation ou à la nomination d'un commissaire aux comptes dans les SAS.

Ainsi, les seuils applicables aux SAS seront identiques à ceux des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif.

\*  
\* \*

*Examiné en commission le 18 octobre 2021, le projet de délibération portant modification du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Antonio PEREZ**

**Luc FAATAU**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DAE2121855DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2021-112/APF**

**DU 4 NOVEMBRE 2021**

---

portant modification du décret n° 67-236 du  
23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-41 du 7 septembre 2021 portant modification du chapitre VII « *des sociétés par actions simplifiées* » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté n° 2231 CM du 8 octobre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2384/2021/APF/SG du 21 octobre 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 159-2021 du 20 octobre 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 4 novembre 2021 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Dans le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales au Chapitre IV du Titre I<sup>er</sup>, après la section X « *Sociétés en commandite par actions* », est créée une nouvelle section XI intitulée : « *SECTION XI – Sociétés par actions simplifiées* » composée d'un article unique ainsi rédigé :

« Article 203-3.

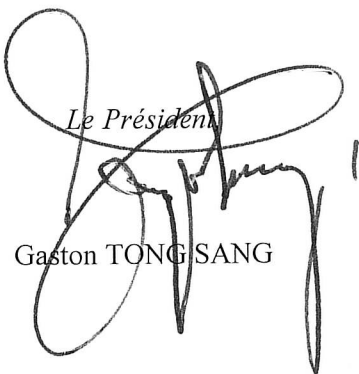
*Les dispositions de l'article 12 sont applicables à la désignation ou à la nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées. »*

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

  
Béatrice LUCAS

Le Président

  
Gaston TONG SANG